



réinventons / l'assurance

Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance des instruments et appareils (Assurance tous risques) /

Assurance transport

Edition 06.2006

Table des matières

Art. 1	Quels sont les objets assurés?	3	Art. 12	Comment le dommage est-il évalué?	4
Art. 2	Où l'assurance est-elle valable?	3	Art. 13	Quelles sont les prestations assurées?	4
Art. 3	Quels sont les risques et les dommages assurés?	3	Art. 14	Quelle est la franchise à la charge du preneur d'assurance?	4
Art. 4	Quels cas ne sont pas assurés?	3	Art. 15	Quand l'indemnité est-elle due?	4
Art. 5	De quand à quand l'assurance est-elle valable?	3	Art. 16	Quel est le sort des objets retrouvés?	4
Art. 6	Que faut-il savoir du paiement des primes?	3	Art. 17	Qu'advient-il en cas de changement de propriétaire?	4
Art. 7	Que se passe-t-il lorsque les primes ou la réglementation des franchises changent?	3	Art. 18	Quand une créance se prescrit-elle?	5
Art. 8	Comment résilier le contrat après un sinistre?	3	Art. 19	Quel est le droit applicable et le for juridique?	5
Art. 9	Quand la prime est-elle remboursée?	4	Art. 20	Rapport avec la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)	5
Art. 10	Quelles sont les obligations de diligence à observer?	4	Art. 21	Adresse d'AXA.	5
Art. 11	Quelle est la marche à suivre en cas de sinistre?	4			

Art. 1**Quels sont les objets assurés?**

Sont assurés les objets explicitement désignés dans la police y compris les logiciels standard inclus dans le prix d'achat.

Art. 2**Où l'assurance est-elle valable?**

L'assurance est valable pour les régions géographiques indiquées dans la police.

Art. 3**Quels sont les risques et les dommages assurés?**

Sont assurés le vol, le détournement, la disparition, l'endommagement ou la destruction, dans la mesure où les dispositions suivantes ne prévoient aucune exclusion ou limitation pour certains risques.

Art. 4**Quels cas ne sont pas assurés?**

Ne sont pas assurés:

- 1 les dommages dus à l'usure ou à l'usage prolongé, à l'action lente d'agents chimiques ou atmosphériques, à l'effet de la lumière ou résultant du nettoyage, de la réparation ou du traitement des objets assurés;
- 2 les rayures, éraflures, frottements et autres dommages aux vernis ainsi que les craquelures;
- 3 les dommages dus à l'action du courant électrique;
- 4 les préjudices subis à la suite d'abus de confiance ou de détournement;
- 5 les dommages lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rues) et des mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve qu'il n'y a aucun rapport entre les dommages et ces événements;
- 6 le vol et la disparition par suite de perte ou d'oubli;
- 7 la perte de logiciel et de données informatiques (software) à l'exception des logiciels standard inclus dans le prix d'achat;
- 8 les dommages par suite de vol commis par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'utilisateur des instruments/appareils;
- 9 les dommages résultant de confiscation, séquestre, endommagement ou destruction par des organes d'Etat.

Art. 5**De quand à quand l'assurance est-elle valable?**

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la proposition et la police.

Tant que la police n'a pas été remise et que la garantie définitive n'a pas été accordée par AXA, cette dernière peut toujours, par écrit, refuser la proposition.

Si elle refuse, la couverture d'assurance expire 3 jours après réception de la communication par le preneur d'assurance. La prime est alors due au prorata de la durée d'assurance.

Si elle accepte, le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. A la fin de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année, à moins que l'une des parties contractantes en ait demandé la résiliation au plus tard 3 mois auparavant. Si la durée du contrat est inférieure à une année, ce dernier expire au jour indiqué dans la police.

Art. 6**Que faut-il savoir du paiement des primes?**

Les primes sont échues chaque année d'assurance, le jour indiqué dans la police.

Art. 7**Que se passe-t-il lorsque les primes ou la réglementation des franchises changent?**

Si les primes ou la réglementation des éventuelles franchises prévues au tarif changent, AXA peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera les innovations apportées au régime des franchises, voire la nouvelle prime, au preneur d'assurance au moins 30 jours avant l'échéance de la prime.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la nouvelle réglementation du contrat, il a le droit de résilier ce dernier pour la fin de l'année d'assurance en cours.

Si AXA ne reçoit pas de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours, le preneur d'assurance est censé accepter les changements apportés au contrat.

Art. 8**Comment résilier le contrat après un sinistre?**

Après chaque sinistre pour lequel AXA a versé des prestations, le contrat peut être dénoncé par

- le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de l'indemnité;
- AXA, au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Si la résiliation émane du preneur d'assurance, la garantie cesse à la réception de la résiliation par AXA.

Si la résiliation émane d'AXA, la responsabilité de cette dernière cesse 14 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Art. 9

Quand la prime est-elle remboursée?

Si pour une raison quelconque, le contrat est dénoncé avant la fin de l'année d'assurance, AXA rembourse les primes non courues. Cette réglementation ne s'applique cependant pas si le preneur d'assurance résilie le contrat durant la première année d'assurance à la suite d'un sinistre.

Art. 10

Quelles sont les obligations de diligence à observer?

Tant le preneur d'assurance que l'utilisateur des objets assurés sont astreints à la diligence et doivent prendre toutes mesures que les circonstances requièrent afin d'assurer la protection desdits objets.

S'il y a violation des obligations de diligence, l'indemnité peut être réduite proportionnellement au degré de responsabilité du preneur d'assurance.

Art. 11

Quelle est la marche à suivre en cas de sinistre?

L'ayant droit est tenu

- 1 d'aviser immédiatement AXA;
- 2 en cas de vol, de détournement, de disparition ou sur demande d'AXA, d'en informer immédiatement la police et de demander l'ouverture d'une enquête;
- 3 de produire toutes pièces justificatives (factures, quittances, estimations, etc.) justifiant la prétention à l'indemnité et de fournir tous les renseignements nécessaires. Il doit autoriser AXA à faire toute enquête utile pour évaluer le dommage;
- 4 de prendre au mieux toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à recouvrer les objets disparus, ainsi que de se conformer aux dispositions éventuelles prescrites par AXA.

Art. 12

Comment le dommage est-il évalué?

Tant l'ayant droit qu'AXA peuvent exiger l'évaluation immédiate du dommage.

L'ayant droit est tenu de prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert.

En cas d'assurance pour compte de tiers, le dommage sera évalué de concert avec le preneur d'assurance et AXA.

AXA n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées, voire endommagées.

Art. 13

Quelles sont les prestations assurées?

Domage total

En cas de dommage total, AXA verse une indemnité correspondant à la somme nécessaire à l'acquisition d'un même, voire d'un nouvel objet identique à la date du sinistre, au plus cependant, la somme d'assurance convenue pour ledit objet.

Domage partiel

En cas de dommage partiel, AXA prend en charge le remplacement de la partie endommagée de l'objet ou sa réparation. L'assurance ne couvre pas une éventuelle moins-value de l'objet assuré après réparation.

Art. 14

Quelle est la franchise à la charge du preneur d'assurance?

La franchise convenue sera déduite des indemnités calculées selon l'article 13 des présentes CGA. Si, au cours d'un même événement, plusieurs objets sont endommagés (voire détruits), la franchise ne sera prise en compte qu'une seule fois.

Art. 15

Quand l'indemnité est-elle due?

L'indemnité est exigible 30 jours après la date à laquelle AXA a reçu tous les documents permettant de déterminer le montant du dommage et de préciser sa responsabilité. 30 jours après la survenance du sinistre, l'indemnité qu'AXA devrait au minimum verser – en l'état des investigations à ce moment là – peut être exigée à titre d'acompte.

L'obligation de paiement d'AXA est différée aussi longtemps que cette dernière n'est pas à même d'évaluer le dommage ou de verser l'indemnité, que cela soit imputable au preneur d'assurance ou à l'ayant droit. L'indemnité n'est en outre pas échue tant

- 1 qu'il subsiste des doutes sur la légitimité de l'ayant droit;
- 2 qu'une enquête ou une instruction pénale a été ouverte contre le preneur d'assurance ou l'ayant droit à la suite du sinistre et que la procédure engagée n'est pas close.

Art. 16

Quel est le sort des objets retrouvés?

Si des objets pour lesquels une indemnité a été versée sont retrouvés ou si le preneur d'assurance reçoit des informations à leur sujet, il doit en aviser immédiatement AXA.

L'ayant droit peut, à son gré, soit rembourser à AXA l'indemnité perçue, soit renoncer à son droit de propriété au profit d'AXA.

Art. 17

Qu'advient-il en cas de changement de propriétaire?

Si les choses qui font partie du contrat d'assurance changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent à l'acquéreur.

Pour la prime due pendant la période du changement de propriétaire sont responsables à l'égard d'AXA, autant l'acquéreur que le propriétaire actuel.

L'acquéreur peut dénoncer par écrit le contrat dans un délai de 14 jours suivant le changement de propriétaire. Le même droit est donné à AXA dans un délai de 14 jours à partir du moment où elle a eu connaissance du changement de propriétaire. La résiliation est valable dès réception de l'avis à l'autre partenaire contractuel.

Art. 18**Quand une créance se prescrit-elle?**

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Art. 19**Quel est le droit applicable et le for juridique?**

Le contrat est soumis au droit suisse. Le for est Winterthur pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement un autre for.

Art. 20**Rapport avec la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)**

Les articles suivants de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ne sont pas applicables: art. 2, 3, 3a, 6, 14 al. 2-4, 20, 21, 28-32, 38, 42, 46, 47, 49, 50, 54, 64 al. 1-4, 72 al. 3.

Les autres dispositions de cette loi ne sont applicables que dans la mesure où les conditions de la police n'y dérogent pas à moins que des dispositions légales impératives ne s'y opposent.

Art. 21**Adresse d'AXA**

Toutes les communications à AXA doivent lui être adressées soit à son domicile principal en Suisse soit à son agence qui a établi la police.

